

"A2G"

Société d'exercice libéral à responsabilité limitée, au capital de 60 000 €

Titulaire d'Offices de Commissaire de Justice

Siège social : 5 rue Victor Hugo 24000 PERIGUEUX

D 818 971 145 RCS PERIGUEUX

STATUTS

LES SOUSSIGNES

Maître Sarah AUBERT

Commissaire de Justice associée

Née le 12 janvier 1987 à PERIGUEUX (24)

De nationalité française

Domiciliée 5 rue Victor Hugo 24000 PERIGUEUX

Liée par un PACS à Monsieur Nicolas BARTHELEMY

Maître Magalie GARD LACOUTURE

Commissaire de Justice associée

Née le 8 janvier 1981 à LE MANS (72)

De nationalité française

Domiciliée 5 rue Victor Hugo 24000 PERIGUEUX

Mariée sous le régime légal de la communauté de biens avec Monsieur Laurent LACOUTURE

Ont modifié ainsi qu'il suit les statuts de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée nommée par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice du 19 février 2016.

Article premier. - Forme.

La société est une société d'exercice libéral à responsabilité limitée, régie par la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990, les décrets n° 92-1448, 30 décembre 1992 et n° 2004-855 du 23 août 2004, pris pour son application, par le Code de commerce et les textes pris pour son application, par les textes législatifs et réglementaires relatifs à la profession de Commissaire de justice et notamment, par l'ordonnance n° 45-1418 du 28 juin 1945 relative à la discipline des

officiers ministériels, par le décret n° 56-222 du 29 février 1956 relatif au statut de commissaire de justice, par le décret n° 75-770 du 14 août 1975 relatif aux conditions d'accès à la profession de commissaire de justice, les articles 1832 à 1870-1 du Code Civil, en ce que leurs dispositions ne sont pas contraires à celles des lois et décrets précités, des textes subséquents et modificatifs ou complémentaires de ces lois et décrets ainsi que par les présents statuts.

Les dispositions des articles 50, 51 et 52 du décret n° 69-1274 du 31 décembre 1969 en tant qu'elles concernent les commissaires de justice associés et les sociétés titulaires d'un office de commissaire de justice s'appliquent aux sociétés d'exercice libéral et à leurs associés exerçant la profession de commissaire de justice au sein de la société.

Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 2, toutes dispositions législatives ou réglementaires relatives à l'exercice des fonctions de commissaire de justice par des personnes physiques, à titre individuel, sont applicables à la société et à ses associés, ainsi que les textes subséquents et modificatifs ou complémentaires des lois et décrets précités, pour autant qu'ils n'imposent la modification expresse des statuts.

Dès sa nomination, la société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés conformément à la section 1 du livre II de la partie réglementaire du Code de commerce, sous réserve des dispositions ci-après.

Une ampliation de l'arrêté de nomination sera adressée par les associés au greffe du Tribunal de Commerce où a été déposée la demande d'immatriculation. Au reçu de cette ampliation, le greffier procédera à l'immatriculation et en informera le Procureur General près la Cour d'Appel dans le ressort duquel est fixe le siège de la société.

La société est dispensée de procéder aux formalités de publicité prévues aux articles R.210-16 et suivants du Code de commerce.

Toutefois, la société ne pourra entrer en fonction qu'après la prestation de serment de tous ses membres exerçant en son sein. L'associé apporteur du droit de présentation n'aura pas à renouveler son serment. Tout associé qui n'aura pas prêté serment dans le mois suivant la publication de l'arrêté de sa nomination pourra, sauf cas de force majeure, être déchu par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de sa qualité d'associé et ses parts seront cédées dans les conditions fixées ci-après.

Article 2. - Objet.

La société a pour objet l'exercice libéral en commun de la profession de Commissaire de Justice.

Elle peut accomplir toutes opérations financières, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement, à l'objet ci-dessus, de nature à favoriser son extension ou son développement.

Article 3. - Dénomination.

La dénomination sociale est : "A2G".

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement de la mention "Société d'exercice

libéral à responsabilité limitée, titulaire d'un Office de Commissaire de Justice" ou des initiales "SELARL" suivies de la mention "titulaire d'un Office de Commissaire de Justice" et de l'énonciation de son capital social et de son siège.

Le nom d'un ou plusieurs associés exerçant leur profession au sein de la société peut être inclus dans sa dénomination sociale.

Le nom d'un ou plusieurs anciens associés ayant exercé leur profession au sein de la société peut être maintenu dans sa dénomination sociale à condition d'être précédé du mot : "anciennement". Toutefois, cette faculté cesse lorsqu'il n'existe plus, au nombre des associés, une personne au moins qui ait exercé la profession, au sein de la société, avec l'ancien associé dont le nom serait maintenu.

La société peut faire suivre ou précéder sa dénomination sociale du nom et du sigle de l'association, du groupement ou réseau professionnel, national ou international, dont elle est membre.

Article 4. - Siège social.

Le siège social est fixé : 5 rue Victor Hugo 24000 PERIGUEUX.

Le siège social est obligatoirement celui de l'office.

Il ne peut être transféré que par décision collective extraordinaire des associés dans les conditions fixées par les articles 37 à 38 du décret du 14 aout 1975.

L'ouverture d'un bureau annexe doit de même être autorisée par une décision collective extraordinaire des associés. Cette ouverture se fera dans les conditions prévues à l'article 40 du décret du 14 aout 1975. Le ou les bureaux annexes ainsi ouverts restent attachés à l'office.

Article 5. - Durée.

La société a une durée de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Toute décision de proroger la société doit être immédiatement portée à la connaissance du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice par le représentant légal de la société.

Article 6. - Apports.

Mademoiselle Sarah AUBERT a apporté à la société une somme en numéraire de 20.000,00 € (vingt mille euros)

Madame Magalie GARD épouse LACOUTURE a apporté à la société une somme en numéraire de 20.000,00 € (vingt mille euros)

TOTAL des apports en numéraire faits à la société 40.000,00 € (quarante mille euros)

Ils ont déclaré que la somme de 40.000,00 €, correspondant aux apports en numéraire, représente 400 parts sociales de 100 €, souscrites en totalité et libérées chacune du cinquième,

soit pour un total de 8.000,00 €. La libération du surplus interviendra en une fois sur appel de fonds de la gérance, dès la nomination de la société.

Ladite somme de 8.000,00 € a été déposée, des avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque CREDIT AGRICOLE CHARENTE- PERIGORD agence de PERIGUEUX MONTAIGNE, portant les références bancaires suivantes:

RIB FRANCE: 12406 00002 80001866170 14

IBAN ETRANGER: FR76 1240 6000 0280 0018 6617 014 BIC AGRIFRPP824

La libération de la totalité du capital interviendra à la date de prestation de serment de Maître Olivier GABORIAU en qualité d'associé de la SELARL « A2G ».

Lors de l'assemblée du 11 mai 2018, Maître Olivier GABORIAU a fait apport à la société d'une somme en numéraire de 33 000 €. Le capital social a été augmenté de 20 000 €. Cette augmentation a été assortie d'une prime d'émission de 13 000 €.

Article 7. - Capital social.

Le capital social est fixé à la somme de 60.000,00 € (soixante mille euros), divisé en 600 parts de 100 € (cent euros) chacune, entièrement et souscrites et libérées dans les conditions ci-dessus, attribuées aux associés, à savoir :

- Maître Sarah AUBERT	:	300 parts sociales
- Maître Magalie GARD LACOUTURE	:	300 parts sociales

Égal au nombre de parts composant le capital social :	600 parts sociales
---	--------------------

Le capital social et les droits de vote doivent être détenus conformément aux dispositions des articles 5 et 6 de la loi n°90-1258, modifiée par la loi n°2015-990.

Article 8. - Modifications du capital.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi. Dans tous les cas, si l'opération fait apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

Toute modification de la répartition du nombre des parts sociales détenues par les associés est portée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la diligence de la société et des associés concernés, à la connaissance du Procureur General près la Cour d'Appel dans le ressort duquel la société a son siège. Le Procureur General en informe le Garde des Sceaux, Ministre de la justice.

La modification est notifiée dans les mêmes formes à la Chambre Régionale des Commissaires de Justice.

Si le capital est augmenté au profit d'un nouvel associé, la décision de modification est prise sous la condition suspensive de son agrément par le Garde des Sceaux, Ministre de la justice.

Article 9. - Droits des parts. Responsabilité des associés.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Chaque associé répond sur l'ensemble de son patrimoine des actes professionnels qu'il accomplit. La société est solidairement responsable avec lui.

La responsabilité de la société est garantie dans les conditions prévues par le décret du 29 février 1956.

Article 10. - Cession et transmission de parts.

La publicité de toute cession est effectuée conformément aux dispositions du droit commun des sociétés commerciales.

Les parts sociales ne peuvent être ni données en nantissement ni vendues aux enchères publiques.

Les parts ne peuvent faire l'objet du contrat de bail prévu aux articles L. 239-1 à L. 239-5 du Code de commerce, sauf au profit de l'associé exerçant au sein de la société.

Les dispositions qui suivent sont applicables à toutes les autres formes de transmission de parts.

1. Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte notarié ou sous seing privé. Elle n'est opposable à la société qu'après accomplissement des formalités de l'article 1690 du Code civil ou de celles admises en remplacement. Elle n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés.

2. Cessions de parts sociales entre vifs

Les parts sociales ne peuvent être cédées, y compris entre associés, au profit de conjoints, ascendants ou descendants, qu'avec l'agrément par la majorité des trois quarts des associés exerçant leur profession au sein de la société.

La cession est portée à la connaissance du Procureur General près la Cour d'Appel dans le ressort duquel la société a son siège.

a) cession à des tiers en vue de l'exercice de la profession au sein de la société

Toute cession à un tiers à la société en vue de l'exercice de la profession de commissaire de justice, même au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant d'un associé ne peut être consentie qu'avec l'agrément de la majorité des associés représentant au moins trois quarts des parts sociales. La cession est passée sous la condition suspensive de l'agrément du cessionnaire, et, s'il y a lieu, de l'approbation du retrait des cédants, prononcés par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

A cette fin, le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés, par lettre recommandée AR ou par acte extrajudiciaire. Dans les huit jours de la notification faite par le cédant à la société, le gérant doit convoquer l'assemblée des associés ou les consulter à l'effet qu'ils délibèrent sur le dit projet.

La société doit faire connaître sa décision dans le délai de trois mois de la dernière des Notifications, à défaut, le consentement est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, faite par lettre recommandée avec avis de réception, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts, moyennant un prix fixe d'accord entre les parties ou, à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Ce délai peut être prorogé une seule fois, à la demande du gérant, par décision du Président du Tribunal Judiciaire statuant sur requête. La société peut également, avec le consentement du cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Si à l'expiration du délai imparti de trois mois et éventuellement prorogé, aucune des solutions prévues ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée. Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, la notification en est faite au cédant par lettre recommandée avec avis de réception adressée huit jours à l'avance de signer l'acte de cession. S'il refuse, la mutation sera régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société spécialement habilité à cet effet. A cet acte qui relatera la procédure suivie seront annexées toutes pièces justificatives.

La cession est portée, à la diligence de la société et des associés concernés à la connaissance du Procureur General près la Cour d'Appel dans le ressort duquel la société a son siège. Le Procureur General saisit la Chambre Départementale par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et l'invite à lui faire parvenir son avis motivé sur la requête. Il informe simultanément la Chambre Régionale du dépôt de la requête.

Si quarante-cinq jours après sa saisine la Chambre Régionale n'a pas adressé au Procureur Général l'avis qui lui a été demandé, celui-ci est réputé favorable.

Après réception de l'avis de la Chambre ou après expiration du délai imparti à celle-ci pour faire connaître son avis, le Procureur General transmet au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, avec son rapport, l'ensemble des pièces et des documents.

b) cessions à des tiers n'exerçant pas la profession de Commissaire de justice

Toute cession, dans les proportions qui sont définies à l'article 7 des statuts, à des personnes mentionnées aux n° 1 ° 4° et 5° du deuxième alinéa de l'article 5 de la loi du 31 décembre 1990 est effectuée sous les conditions suspensives de l'agrément du cessionnaire et, s'il y a lieu, du retrait du cédant, prononcées par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Si l'agrément de la société est acquis dans les conditions prévues au a) la cession est portée à la connaissance du Procureur Général près la Cour d'Appel dans le ressort duquel la société a son siège. Le Procureur Général saisit par lettre recommandée avec avis de réception, la Chambre Régionale des Commissaires de Justice. La Chambre Régionale doit donner son avis dans un délai de trente jours. Si à l'expiration de ce délai la Chambre Régionale n'a pas adressé au Procureur General l'avis qui lui a été demandé, celui-ci est réputé favorable. Après réception de l'avis de la Chambre ou après expiration du délai imparti, le Procureur General transmet au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, avec son rapport, l'ensemble des pièces et des documents. Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice donne son agrément à la cession par décision notifiée aux intéressés par le Procureur General. En cas de refus d'agrément, la décision est motivée.

Lorsque la cession de titres ou de parts sociales est effectuée au profit d'une société de participations financières ayant pour objet la prise de participation dans le capital de sociétés d'exercice libéral situées dans le ressort de plusieurs cours d'appel, les associés transmettent une copie du dossier pour information au procureur général près la cour d'appel dans le ressort de laquelle la société de participations financières a son siège.

3.) En cas de décès d'un associé ou de dissolution de communauté entre époux, la société continue entre les associés survivants et les ayants droit ou héritiers de l'associé décédé ou, éventuellement son conjoint survivant, ou avec l'époux attributaire de parts communes, sous réserve de l'agrément des intéressés, devant exercer leur profession au sein de la société, par la majorité des associés représentant au moins trois quarts des parts sociales.

Les héritiers, ayants droit, conjoint ou époux attributaire ne remplissant pas les conditions pour exercer leur profession au sein de la société, de même que le professionnel non agréé, s'engagent à céder leurs parts passe le délai de cinq ans de l'événement leur dormant vocation à être associés. Après ce délai, et nonobstant leur opposition, la société peut décider de réduire son capital du montant de la valeur nominale de leurs parts et de les racheter à un prix fixé dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

4.) Si l'un des associés se trouve dans un des cas de cession forcée prévus par les articles 31.1, 32, 33 et 56 du décret n° 69-1274 du 31 décembre 1969, il dispose d'un délai de six mois à compter du jour où son exclusion, sa destitution ou son interdiction est devenue définitive pour céder ses parts sociales dans les conditions du présent article.

Article 11. - Revendication du conjoint commun en biens.

Le conjoint d'un associé, commissaire de justice, devant exercer sa profession au sein de la société, apporteur de biens communs ou acquéreur de parts à l'aide de biens communs qui revendique la qualité d'associé postérieurement à l'apport ou à l'acquisition est agréé par la majorité des associés représentant au moins trois quarts des parts sociales. Lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité. En cas de refus d'agrément, ou si le conjoint ne remplit pas les conditions pour exercer la profession au sein de la société, l'associé titulaire le demeure pour la totalité des parts.

Article 12. - Exercice de l'activité.

Tout associé ne peut exercer la profession de commissaire de justice qu'au sein d'une seule société d'exercice libéral, et à l'exclusion de tout exercice à titre individuel ou en qualité de membre d'une autre société titulaire d'un office de commissaire de justice, quelle qu'en soit la forme.

Chaque associé exerce les fonctions de commissaire de justice au nom de la société. Il doit lui consacrer toute son activité professionnelle. Les associés doivent s'informer mutuellement de cette activité.

Un règlement intérieur sera établi entre les associés à la nomination de la société, relatif à la fixation des congés, vacances et à la répartition des tâches de gestion de la société entre les gérants.

Article 13. - Exclusion. Suspension. Démission d'office.

1. L'associé exerçant son activité au sein de la société peut être exclu :

* lorsqu'il est frappé d'une condamnation disciplinaire passée en force de chose jugée à une peine égale ou supérieure à trois mois d'interdiction dans l'exercice de sa profession, ou d'une condamnation pénale définitive à une peine d'emprisonnement égale ou supérieure à trois mois. Cette exclusion doit être décidée à l'unanimité des autres associés exerçant au sein de la société. Les associés ayant fait l'objet d'une sanction pour les mêmes faits ou pour des faits connexes ne prennent pas part au vote.

* lorsqu'il contrevient aux règles de fonctionnement de la société. Cette exclusion, l'intéressé n'étant pas privé de son droit de vote, doit être décidée à l'unanimité des autres associés de la société.

Toutefois, aucune décision d'exclusion ne peut être prise si l'associé n'a pas été régulièrement convoqué à l'assemblée générale, quinze jours au moins avant la date prévue et par lettre recommandée AR, et s'il n'a pas été mis à même de présenter sa défense, par lui-même ou par mandataire, sur les faits précis qui lui sont reprochés.

Le délai de six mois impartis à l'associé exclu pour céder ses parts court à compter du jour où la décision des autres associés prononçant son exclusion lui a été notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les parts de l'associé exclu sont soit achetées par un acquéreur agréé dans les conditions de l'article 10 ci-dessus, soit achetées par la société qui doit alors réduire son capital.

À défaut d'accord sur le prix de cession des parts ou sur leur valeur de rachat, il est recouru à la procédure de l'article 1843-4 du Code civil.

2. En cas d'interdiction temporaire d'exercer et sauf à être exclu dans les conditions ci-dessus, l'intéressé conserve ses droits et obligations d'associé, à l'exclusion de la rémunération de l'exercice de son activité professionnelle, y inclus son éventuelle rémunération de gérance.

La même restriction s'appliquera en cas d'absence ou maladie égale ou supérieure à six mois. Toute absence autre que pour maladie, égale ou supérieure à trois mois pour toute autre raison justifiera l'exclusion dans les conditions prévues au 1 ci-dessus.

3. L'associé provisoirement suspendu conserve pendant la durée de sa suspension, sa qualité d'associé, avec tous droits et obligations. Toutefois, ses revenus liés à l'exercice professionnel sont réduits de moitié. L'autre moitié est attribuée par parts égales aux administrateurs associés ou non ou, s'il n'est pas commis d'administrateur, à ceux des associés qui n'ont pas fait l'objet d'une suspension provisoire de l'exercice de leurs fonctions, à moins que, durant le délai de la suspension, il ne se retire de la société.

Toute suspension pour une durée égale ou supérieure à six mois, justifiera l'exclusion dans les conditions prévues au 1 ci-dessus.

4.) En cas d'empêchement ou d'incapacité d'un associé exerçant au sein de la société constatée dans les conditions prévues par les deuxième et troisième alinéas de l'article 45 de

l'ordonnance n° 45-1418 du 28 juin 1945 susvisée, cet associé est déclaré démissionnaire par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice. L'intéressé conserve tous ses droits et obligations d'associé, sous réserve du respect des dispositions de l'article 7 des statuts. En cas de dépassement de ces proportions il est procédé comme en cas de destitution, à dater du début d'empêchement.

5.) L'associé destitué est déchu de sa qualité de commissaire de justice associé et cesse l'exercice de son activité professionnelle à compter du jour où la décision prononçant sa destitution est passée en force de chose jugée. Il perd, à compter de la même date, le droit d'assister et de voter aux assemblées. Il dispose d'un délai de six mois à compter du jour où la décision de destitution est passée en force de chose jugée pour céder ses parts sociales.

Si à l'expiration de ce délai, aucune cession n'est intervenue, il est procédé conformément aux dispositions de l'article 10. Lorsque l'associé cédant refuse de signer l'acte portant cession de ses parts, il est passé outre à son refus deux mois après la sommation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à lui faite par la société et demeurée infructueuse. Le prix de cession des parts est consigné à la diligence du cessionnaire.

Sous réserve des règles de protection des incapables, ces dispositions sont applicables aux cessions de l'associé placé sous le régime de la tutelle des incapables majeurs, s'il ne veut ou ne peut bénéficier des dispositions du 2° du deuxième alinéa de l'article 5 de la loi du 31 décembre 1990, ou de l'associé frappé d'interdiction légale.

Article 14. - Cessation d'activité. Retrait. Mécontentement.

Lorsqu'un associé désire se retirer de la société, il notifie sa demande à la société et ses associés par lettre recommandée avec accusé de réception, six mois avant la date de son retrait, à moins que, d'un accord unanime, ses coassociés n'acceptent son retrait immédiat ou dans un délai plus court. Il est alors réputé démissionnaire et son retrait est prononcé par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice. Il perd les droits attachés à sa qualité d'associé à l'exception toutefois des rémunérations afférentes à ses apports en capital à compter de sa démission lesquels subsistent jusqu'à la publication de l'arrêté constatant ce retrait.

S'il demande à se retirer de la société en cédant la totalité de ses parts sociales, les dispositions de l'article 10 sont applicables.

S'il souhaite conserver ses parts sociales dans les conditions prévues par le 2° du deuxième alinéa de l'article 5 de la loi du 31 décembre 1990, et à condition de ne pas créer le dépassement des proportions indiquées à l'article 7 des statuts, il peut demander son retrait en qualité d'associé exerçant au sein de la société, après en avoir informé la société et ses associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Il perd les droits attachés à cette qualité à compter de la publication de l'arrêté constatant cette cessation.

Si les proportions indiquées à l'article 7 des statuts sont dépassées et s'il ne présente pas lui-même un cessionnaire de ses parts sociales, la société ou ses coassociés sont tenus de lui notifier, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de six mois, sauf prorogation de ce délai par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, un projet de rachat de ses parts sociales soit par un tiers qu'ils auront choisi à l'unanimité, soit par la société, soit par

eux-mêmes. Dans ce dernier cas, à défaut d'accord, l'acquisition est faite par chaque associé dans la proportion du nombre de ses parts.

Le prix de cession est fixé par les parties. Si elles n'ont pu convenir de celui-ci, il est fixé par un expert désigné dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Sous réserve des dispositions de l'article 3 de l'ordonnance du 10 septembre 1817, le commissaire de justice qui, en raison d'une mésentente entre associés, se retire de la société au sein de laquelle il exerce depuis plus de cinq ans, peut solliciter sa nomination à un office créé à cet effet à la même résidence.

En cas de dissolution d'une société titulaire d'un office public ou ministériel et sous la réserve faite à l'alinéa ci-dessus, les associés peuvent solliciter leur nomination à des offices créés à cet effet à la même résidence. L'associé qui a fait apport d'un droit de présentation à la société ne peut toutefois bénéficier de cette faculté lorsque ce droit est exercé en sa faveur.

La mésentente doit au préalable être constatée par le Tribunal Judiciaire, dans le ressort duquel la société a son siège. Elle doit être de nature à paralyser le fonctionnement de la société ou à en compromettre gravement les intérêts sociaux. La procédure est communiquée au Procureur General qui doit faire connaître son avis. Le président de la Chambre Régionale des commissaires de justice est appelé à présenter ses observations à l'audience.

Article 15. - Non-concurrence.

L'associé qui, pour quelque cause que ce soit, perd cette qualité, s'interdit de faire concurrence.

Il ne pourra donc exercer, sauf accord unanime de ses anciens associés, sa profession directement ou indirectement, ou être porteur de parts ou actions d'une société d'exercice libéral et ce, pendant une durée de trois années dans tout le ressort de compétence de la société d'exercice libéral.

Toute contravention au présent article pourra entraîner la demande de dommages et intérêts de la part de la société, outre le droit qu'elle aura de faire cesser la contravention.

Article 16. - Comptes courants.

L'associé exerçant sa profession au sein d'une société d'exercice libéral constituée pour l'exercice en commun de ladite profession ainsi que ses ayants droit devenus associés en application du 3° du deuxième alinéa de l'article 5 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 susvisée peuvent mettre à la disposition de la société, au titre de comptes d'associés, des sommes dont le montant, fixé par les statuts, ne peut excéder trois fois celui de leur participation au capital. Tout autre associé peut mettre au même titre à la disposition de cette société des sommes dont le montant, fixé par les statuts, ne peut excéder celui de sa participation au capital.

Ces sommes ne peuvent être retirées, en tout ou partie, qu'après notification à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avec un préavis dont la durée, fixée par les statuts, ne peut être inférieure, pour l'associé exerçant au sein de la société d'exercice

libéral et, le cas échéant, pour ses ayants droit mentionnés à l'alinéa précédent, à six mois et, pour tout autre associé, à un an.

Leur rémunération doit faire l'objet d'une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Article 17. - Conventions entre la société et des associés.

Lorsqu'elles sont permises par la loi, les conventions entre la société et les associés autres que celles portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont soumises à l'approbation des associés dans les conditions prévues à l'article L. 223-19 du Code de commerce.

Seuls les professionnels exerçant au sein de la société prennent part aux délibérations lorsque les conventions portent sur les conditions dans lesquelles ils y exercent leur profession.

Article 18. – Gérance.

1.) La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, Commissaire de justice associés, exerçant leur profession au sein de la société.

Le gérant est nommé et révoqué par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts.

2. La rémunération du gérant est fixée par la décision qui le nomme. Le gérant a droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la société, sur présentation des justificatifs et après aval des autres cogérants.

La rémunération de la gérance implique que l'activité des associés au sein de la société soit, par principe, non seulement sensiblement équivalente mais aussi conforme au règlement intérieur.

3. Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

4.) Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société. Il ne peut toutefois, sans y être autorisé par une décision des associés prise à la majorité des trois quarts, procéder à des investissements, engager la société par contrat, contracter ou modifier toutes assurances professionnelles pour une somme supérieure au montant fixe par une décision collective des associés.

Article 19. - Décisions collectives.

1. Les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, soit en assemblée, soit par consultation écrite ou pourront résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, sauf dans les cas où la loi impose la tenue d'une assemblée ou s'il s'agit de statuer sur l'exclusion d'un associé.

En application du décret n° 2009-234, 25 février 2009 et sauf dans les cas où la loi impose la tenue d'une assemblée ou s'il s'agit de statuer sur l'exclusion d'un associé, sont réputés

présents pour le calcul du quorum et de la majorité les associés qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification. Pour garantir l'identification et la participation effective à l'assemblée générale des associés y participant par des moyens de visioconférence ou de télécommunication, ces moyens transmettent au moins la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

La société devra aménager un site exclusivement consacré à cette fin. Les associés ne pourront accéder à ce site et donc participer aux débats par conférence téléphonique et exercer leurs droits de vote qu'après s'être identifiés au moyen d'un code fourni préalablement à la tenue de l'assemblée.

Le procès-verbal d'assemblée devra faire état de la survenance éventuelle d'un incident technique relatif à la visioconférence ou à la télécommunication électronique lorsqu'il a perturbé le déroulement de l'assemblée.

2. Décisions collectives ordinaires.

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions autres que relatives à la modification des statuts. Aucun quorum n'est requis. Ces décisions sont adoptées à la majorité absolue des parts sociales présentes ou représentées, que ce résultat soit obtenu par le vote d'un seul ou de plusieurs associés. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois. Les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

3. Décisions collectives extraordinaires.

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant modification des statuts. En ce cas, l'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre cas, les modifications sont décidées à la majorité des trois quarts des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Toutefois:

* l'augmentation des engagements des associés, la transformation de la société en société par actions simplifiée ou en commandite par actions ou l'absorption de la société par une société par actions simplifiée, ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité ;

* l'augmentation de capital par incorporation de réserves ou de bénéfices est décidée par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales ;

* l'exclusion d'un associé est prononcée conformément à l'article 13 ci-dessus ;

* sous réserve que les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750 000 €, la transformation en société anonyme, est décidée à la majorité absolue.

4. Les procès-verbaux des délibérations des associés sont établis sur un registre spécial, préalablement coté et paraphé par le président de la Chambre Régionale des Commissaires de Justice ou un membre de la Chambre, désigné à cet effet. Le registre est conservé au siège de la société.

Article 20. - Comptes sociaux.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social sera clos le 31 décembre de l'année suivant la nomination de la société.

Une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé devra être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Article 21. - Affectation des résultats.

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et les charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminuée, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins est affecté au fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminuée des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, l'assemblée générale peut prélever toute somme qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividendes.

La part de chaque associé dans les bénéfices est proportionnelle à la quotité du capital qu'il détient. L'assemblée générale a la faculté de constituer tous postes de réserves.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

La perte, s'il en existe, est inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 22. - Paiement des dividendes.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votées par l'assemblée générale sont fixées par elle ou, à défaut, par les gérants. Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par autorisation judiciaire.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Article 23. - Perte des capitaux propres.

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident, dans les quatre mois de l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions du Code de commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués, à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision est publiée dans les conditions prévues à l'article R. 223-36 du Code de commerce.

A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées,

Article 24. - Contrôle des comptes.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires et suppléants, seront désignés lorsque, compte tenu du total du bilan, du montant hors taxes du chiffre d'affaires et de l'effectif moyen de salariés, cette nomination deviendra obligatoire pour la société.

Article 25 - Fusion. Scission. Transformation.

Toutes fusions, scissions ou transformations ne peuvent être faites que conformément aux dispositions du décret n° 92-1448 du 30 décembre 1992 et sont soumises à l'agrément du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Article 26. - Nullité. Dissolution. Liquidation.

1. A la diligence du Procureur Général, toute décision judiciaire passée en force de chose jugée prononçant la nullité de la société fait l'objet d'une insertion au Journal Officiel et d'un dépôt au greffe du Tribunal de Commerce.

La nullité de la société ne porte pas atteinte à la validité des actes effectués par les commissaires de justice associés exerçant au sein de la société avant la date où cette nullité est devenue définitive.

2. Qu'elle résulte de la survenance du terme ou d'une décision anticipée des associés, la dissolution prend effet à la date à laquelle elle a été constatée par arrêt du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

La société n'est pas dissoute par le décès simultané de tous les associés exerçant leurs fonctions de commissaire de justice ou par le décès du dernier survivant d'entre eux. Il en est de même en cas d'empêchement ou d'incapacité de tous les associés dans les conditions prévues à l'article 45 de l'ordonnance du 28 juin 1945. Dans ce cas la gestion de l'office est assurée par un suppléant.

La destitution de tous les associés exerçant au sein de la société ou de la société elle-même, entraîne de plein droit la dissolution de celle-ci par extinction de son objet.

La décision qui prononce ces destitutions constate la dissolution de la société et ordonne sa liquidation.

3. La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions du Code de commerce.

Le liquidateur désigné remplit les fonctions de l'administrateur dont la nomination est prévue par l'article 20 de l'ordonnance du 28 juin 1945. Les associés destitués ne peuvent être choisis comme liquidateurs.

Le liquidateur accomplit, en remplacement des associés, tous actes relevant de la profession de commissaire de justice.

Sauf dans le cas où la société est dissoute par l'effet de sa destitution, le liquidateur exerce, au nom de la société, le droit de présentation prévu par l'article 91 de la loi du 28 avril 1816. Si dans un délai d'un an à compter de sa désignation le liquidateur n'a pas exercé le droit de présentation dont la société est titulaire, l'office est pourvu dans les conditions fixées par les dispositions réglementaires relatives aux offices vacants. Ce délai peut être exceptionnellement prorogé par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

A compter de la date de prestation de serment du successeur de la société, le liquidateur cesse d'avoir qualité pour accomplir, au nom de celle-ci les actes relevant de la profession de commissaire de justice.

4.) Le boni de liquidation est reparti entre les associés au prorata du nombre de parts qu'ils détiennent.

Article 27. - Contestations.

Sous réserve des compétences des juridictions disciplinaires, toutes contestations qui pourraient surgir, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, entre les associés ou entre les associés et la société, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, sont soumises aux tribunaux compétents.

Article 28. - Pouvoirs.

Les soussignes donnent mandat à Mademoiselle Sarah AUBERT, soussignée, a l'effet de prendre les engagements suivants au nom et pour le compte de la société :

* signature d'une promesse de bail pour les locaux où sera installé le siège social de la SELARL

* souscription d'un emprunt d'un montant de 680.000,00 Euros maximum et pour une durée ne pouvant excéder 12 années.

Article 29. - Frais.

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

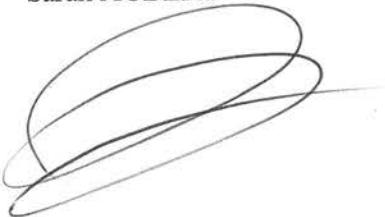
Fait à PERIGUEUX le 28 mai 2015

Mis à jour à PERIGUEUX le 11 mai 2018 et le 03 décembre 2019 quant à l'adresse de l'étude

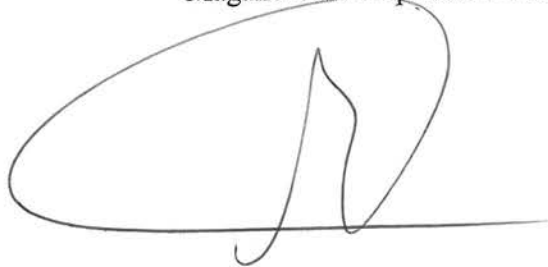
Mis à jour à PERIGUEUX le 17/10/2025

en SIX originaux, dont un pour chaque partie, un pour l'enregistrement, deux pour le dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce et un pour les archives de la société.

Sarah AUBERT

A stylized, cursive signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Magalie GARD épouse LACOUTURE

A stylized, cursive signature in black ink, featuring a large, rounded loop at the top and a long, sweeping horizontal stroke at the bottom.

